

---

**RCA05 17070 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M. C. P-12.2 DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

---

**VU** l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

Considérant les pouvoirs énoncés, entre autres, au paragraphe 10 de l'article 413 et aux paragraphes 3, 25 et 26 de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le conseil de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** Le Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2 de l'ancienne Ville de Montréal) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement Côte-Des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce par l'insertion, à la suite de l'article 6, des articles suivants :

« **6.1** Tout propriétaire d'un immeuble doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété et ce, jusqu'à la rue, de façon à :

1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;

2° ce que celui-ci soit en tout temps libre de tout débris, immondices, déchets et autres matières de même nature;

3° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 10 cm.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément au Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M. c. S-0.1.1).

Aux fins du présent article la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

**6.2** Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 6.1, la Ville peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 10 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la Ville peut procéder à l'enlèvement des obstructions, débris, immondices, déchets ou autres matières de même nature ou à la tonte de l'herbe, aux frais de ce propriétaire.»

**2.** Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de l'article suivant :

«**31.1** Le propriétaire qui ne se conforme pas à l'ordre prévu à l'article 6.2 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 60 \$ à 100 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.».

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE  
7 MARS 2005.**

---

Le maire d'arrondissement,  
Michael APPLEBAUM

---

Le secrétaire d'arrondissement,  
Elaine Doyle, avocate

